



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Civile
et de la Défense

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°BSCD/2023/089

autorisant l'interruption de la navigation pour l'organisation des régates internationales de Mâcon par la Société des Régates Mâconnaises du 19 au 21 mai 2023

VU le code des transports, notamment son article L4241-1,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône,

VU la demande présentée par la Société des Régates Mâconnaises, représentée par son président M. Bernard REY,

VU l'arrêté de la préfète de l'Ain du 11 avril 2023 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain ,

VU la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain du 17 avril 2023 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1 - autorisation

La Société des Régates Mâconnaises, domiciliée centre Paul Bert - Avenue De Lattre de Tassigny - 71000 Mâcon, représentée par M. Bernard REY, est autorisée à organiser des courses à l'aviron avec balisage Albano, régates internationales de Mâcon, du 19 mai au 21 mai 2023, chaque jour, de 7h00 à 21h00, sur la Saône entre le PK 83.000 et le PK 80.500.

Article 2 – suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 3 – mesures temporaires

Mesures temporaires liées à des dérogations aux règlements particuliers de police (d'itinéraire, plaisance...) existants sur la zone concernée :

- tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve d'une grande vigilance dans le secteur de la manifestation entre le PK 84.000 et le PK 80.500.

- tous les bâtiments devront adapter leur vitesse, limiter les remous, entre les points kilométriques 84.000 et l'entrée du canal au droit du PK 82.000 durant la manifestation, par dérogation à l'article 8 du RPPi « Rhône et Saône à grand gabarit ».

Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation :

- la navigation sera interrompue du PK 81.000 (**correspondant à l'amont de la halte fluviale de Saint-Laurent-sur-Saône**) au PK 82.000 durant la manifestation, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

- le stationnement sera interdit du PK 81.000 (**correspondant à l'amont de la halte de Saint-Laurent-sur-Saône**) au PK 83.000 durant la manifestation.

- tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau et en transit devront obligatoirement emprunter le canal de dérivation durant la manifestation.

Article 4 – mesures de sécurité

En l'absence d'interruption de navigation :

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

- la pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de **2 (deux)** bateaux de sécurité (minimum) sur le site. **Ces bateaux devront être situés, à l'amont de la manifestation et à l'aval, hors du chenal navigable** et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Bernard REY qui devra être joignable à tout moment au n° suivant : 06.80.27.74.29.

Article 5 – signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire, d'une part, au déroulement en toute sécurité de la manifestation, et d'autre part, au signalement des installations occupant la rivière. Il devra veiller au respect de ces signalisations.

L'organisateur devra, notamment, marquer l'interdiction de naviguer en rive droite par des bouées rouges, posées en limite de la zone occupée par les lignes Albano, pendant toute la durée de la présence de ces lignes.

La signalisation devra être adaptée à la navigation de nuit par écho-radar.

Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté 2014-223-0009 du 11 août 2014, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône dans le secteur concerné.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le **5 mai 2023** et seront enlevés au plus tard le **31 mai 2023**. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci, afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 – obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les sites de Voies Navigables de France.

Article 7 – information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau, des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 – recours

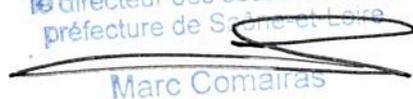
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, Mme la Préfète de l'Ain, M. le directeur départemental des territoires de l'Ain, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental d'incendie et de Secours de l'Ain, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, Mrs les maires des communes de Mâcon, St Laurent-sur-Saône et Replonges, M. le président de la Société des Régates Mâconnaises, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le **05 MAI 2023**

Le préfet de Saône-et-Loire,

Pour le préfet,
le directeur des sécurités de la
préfecture de Saône-et-Loire

Marc Comairas

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 mai 2023

La préfète de l'Ain,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,


Signé numériquement
par ROYER Jean
Date : 04-05-2023 07:
39:17

